

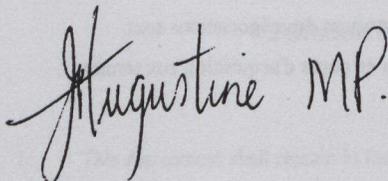
ARTICLE XXIV***Entrée en vigueur***

Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XIV, le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

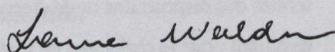
FAIT en deux exemplaires à St. George's, ce 3^e jour de janvier 1998, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Jean Augustine

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA GRENADÉ**



Laurina Waldron